

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 4 du 24 janvier 2019

PARTIE TEMPORAIRE

Armée de terre

Texte 31

CIRCULAIRE N° 527741/ARM/DRH-AT/DRHF/BLDAF/SLM

relative à l'admission à titre exceptionnel des élèves étrangers dans les lycées de la défense relevant de l'armée de terre pour l'année scolaire 2019-2020.

Du 7 décembre 2018

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ARMÉE DE TERRE : *département « ressources humaines - formation » ; bureau « lycées de la défense et appui à la formation » ; section « lycées militaires ».*

CIRCULAIRE N° 527741/ARM/DRH-AT/DRHF/BLDAF/SLM relative à l'admission à titre exceptionnel des élèves étrangers dans les lycées de la défense relevant de l'armée de terre pour l'année scolaire 2019-2020.

Du 7 décembre 2018

NOR A R M T 1 8 5 2 2 8 5 C

Références :

Code de l'éducation, article R425-1 et suivants.

Décret n° 94-1013 du 23 novembre 1994 (BOC, 1995, p. 855 ; BOEM 620.2.1).

Décret n° 94-1015 du 23 novembre 1994 (BOC, 1995, p. 856 ; BOEM 620.2.1) modifié.

Arrêté du 21 mars 2006 (n.i. BOC ; JO n° 73 du 26 mars 2006, texte n° 5 ; JO/107/2006 ; BOEM 621.2, 642.1.2.1) modifié.

Instruction n° 1524/DEF/EMAT/EP/L du 30 novembre 1983 (BOC, p. 7310 ; BOEM 620.2.1) modifiée.

Instruction INTERMINISTÉRIELLE du 30 janvier 1987 (BOC, p. 877 ; BOEM 620.2.1, 645.1.2).

Instruction n° 2600/DEF/EMAT/BRI/CRF/20 du 5 octobre 1995 (BOC, p. 4854 ; BOEM 645.3.1) modifiée.

Instruction n° 1700/DEF/DCSSA/PC/MA du 31 juillet 2014 (BOC n° 51 du 17 octobre 2014, texte 9 ; BOEM 510-4.1.1).

Instruction n° 30000/ARM/DGRIS/SPRI du 22 novembre 2017 (BOC n° 53 du 28 décembre 2017, texte 4 ; BOEM 450.5, 631.1.3, 643.2.4, 645.1.1).

Circulaire n° 8823/DEF/EMA/RE/13 du 26 décembre 1980 (BOC, 1982, p. 3421 ; BOEM 645.1.3).

Circulaire n° 7568/DEF/EMA/RE/5 du 19 novembre 1987 (BOC, p. 6347 ; BOEM 645.1.2).

Pièce(s) Jointe(s) :

Six annexes.

Texte abrogé :

Circulaire n° 521502/ARM/RH-AT/F/MF/LM du 29 novembre 2017 (BOC n° 3 du 25 janvier 2018, texte 9).

Référence de publication : BOC n° 4 du 24 janvier 2019, texte 31.

SOMMAIRE

1. CONDITIONS D'ADMISSION DANS LES CLASSES DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE.

1.1. Régime d'admission.

1.2. Conditions d'âge.

1.3. Niveau requis.

1.4. Conditions d'aptitude physique et de scolarisation.

1.5. Filières et options d'enseignement.

2. CONDITIONS D'ADMISSION DANS LES CLASSES PRÉPARATOIRES AUX GRANDES ÉCOLES.

2.1. Régime d'admission.

2.2. Conditions d'âge.

2.3. Niveau requis.

2.4. Aptitude physique.

2.5. Concours préparés et filières d'enseignement.

3. PROCÉDURE D'ADMISSION.

3.1. Composition du dossier de candidature.

3.2. Voie d'acheminement du dossier de candidature.

3.3. Composition du dossier d'admission et mise en route des élèves admis.

3.4. Modalités financières.

4. ABROGATION.

5. PUBLICATION.

ANNEXE(S)

ANNEXE I. FILIÈRES ET OPTIONS D'ENSEIGNEMENT DANS LES CLASSES PRÉPARATOIRES AUX GRANDES ÉCOLES.

ANNEXE II. COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE.

ANNEXE III. COMPOSITION DU DOSSIER D'ADMISSION.

ANNEXE IV. FICHE DE RENSEIGNEMENTS.

ANNEXE V. MODÈLE D'AUTORISATION DE SOINS EN CAS D'URGENCE.

ANNEXE VI. CONTACTS UTILES.

1. CONDITIONS D'ADMISSION DANS LES CLASSES DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE.

1.1. Régime d'admission.

Les élèves étrangers sont admis à titre exceptionnel dans les lycées de la défense relevant de l'armée de terre, sur demande de leur famille et après accord de leur gouvernement, dans les limites fixées par l'article R425-11 du code de l'éducation cité en référence. Ils doivent, au moment de la rentrée scolaire, être titulaires d'une couverture sociale.

Le régime des lycées est celui de l'internat. Ils ne sont pas en mesure d'assurer l'hébergement des enfants pendant les vacances scolaires. En conséquence, les responsables légaux des élèves mineurs :

- résidant hors de la France métropolitaine, doivent obligatoirement désigner un correspondant âgé de plus de vingt-cinq ans s'engageant à rallier l'établissement sur demande du commandement du lycée, dans les douze heures, et en capacité d'assurer la prise en charge immédiate de l'élève ;
- résidant en France, s'engagent à rallier l'établissement sur demande du commandement du lycée, dans les douze heures, pour assurer la prise en charge immédiate de l'élève ou désignent un correspondant âgé de plus de vingt-cinq ans en capacité d'agir en leur nom.

Aussi, ils s'engagent :

1. À accueillir l'élève :

- en cas de maladie ;
- en cas d'exclusion temporaire, partielle ou définitive ;
- pendant les périodes de fermeture du lycée, s'il ne peut pas retourner au domicile familial.

2. À accompagner et/ou récupérer l'élève :

- lors d'une consultation spécialisée ;
- lors d'une hospitalisation.

Le nom et les coordonnées du correspondant doivent être fournis dans le dossier d'inscription.

Tout manquement dans l'engagement du responsable légal ou du correspondant (désigné par le responsable légal) remettra en cause la poursuite de la scolarité de l'élève au sein de l'établissement l'année suivante.

1.2. Conditions d'âge.

L'âge maximum des candidats pour l'admission en 2019 est fixé comme suit :

POUR L'ENTRÉE EN SECONDE.	Né(e) en 2002 ou postérieurement.
POUR L'ENTRÉE EN PREMIÈRE.	Né(e) en 2001 ou postérieurement.
POUR L'ENTRÉE EN TERMINALE.	Né(e) en 2000 ou postérieurement.

1.3. Niveau requis.

Les candidats doivent avoir une connaissance suffisante du français pour pouvoir suivre avec profit un enseignement dispensé dans cette langue. Le lycée de la défense se réserve la possibilité, en cours d'année, de faire redoubler l'élève s'il n'est pas apte à suivre la scolarité et éventuellement de demander un retour dans le pays d'origine.

1.4. Conditions d'aptitude physique et de scolarisation.

Les circulaires du ministère de l'éducation nationale, n° 2003-135 du 8 septembre 2003 ⁽¹⁾ relative à l'accueil en collectivité des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période et n° 2005-129 du 19 août 2005 ⁽¹⁾ relative à la scolarisation des élèves handicapés ne s'appliquent pas aux établissements sous tutelle du ministère des armées.

Les lycées de défense relevant de l'armée de terre ne sont pas en mesure d'assurer le suivi médical d'un certain nombre de pathologies (orthophonie, orthodontie, etc.) et l'énurésie constitue un obstacle à la vie en collectivité, pouvant perturber l'enfant concerné. L'attention des familles est attirée sur le fait que l'internat pour certains enfants atteints de troubles même mineurs, peut s'avérer une épreuve difficile. Ainsi, tout candidat à une admission au sein d'un lycée de la défense relevant de l'armée de terre doit donc être dans des conditions physiques et psychiques compatibles avec la vie en internat. Toute manifestation survenant en cours d'année scolaire peut entraîner le retour de l'élève dans sa famille.

Les vaccinations légales [diphtérie, tétanos, poliomyélite (souvent associés à la coqueluche)] sont obligatoires pour fréquenter un établissement scolaire. Par conséquent, les candidats doivent impérativement être à jour sinon l'admission définitive ne sera pas prononcée (cf. calendrier des vaccinations consultable sur le site www.sante.gouv.fr/calendrier-vaccinal.html). En cas de non-vaccination, un certificat de contre-indication médicale doit être joint au dossier d'inscription.

Remarque : l'admission définitive du candidat est prononcée uniquement après la visite médicale d'accueil effectuée lors de la rentrée scolaire.

De plus, la vaccination contre la rougeole, les oreillons, la rubéole (ROR) et l'hépatite B est vivement recommandée du fait de la vie en collectivité. Durant l'année scolaire, les rappels des vaccinations légales sont effectués par le médecin du lycée.

Tout refus de vaccination (sauf exemption médicale dûment constatée) entraîne l'exclusion définitive.

1.5. Filières et options d'enseignement.

Deux langues vivantes sont obligatoires dans les classes de l'enseignement secondaire et le cursus de l'élève doit correspondre à l'offre de formation.

2. CONDITIONS D'ADMISSION DANS LES CLASSES PRÉPARATOIRES AUX GRANDES ÉCOLES.

2.1. Régime d'admission.

Les élèves étrangers sont admis à titre exceptionnel dans les lycées de la défense relevant de l'armée de terre, sur demande de leur gouvernement, dans les limites fixées par l'article R425-11 du code de l'éducation cité en référence. Ils doivent, au moment de la rentrée scolaire, être titulaires d'une couverture sociale.

Le régime des lycées de la défense relevant de l'armée de terre est celui de l'internat. Ils ne sont pas en mesure d'assurer l'hébergement des élèves pendant les vacances scolaires. En conséquence, les responsables légaux des élèves mineurs :

- résidant hors de la France métropolitaine, doivent obligatoirement désigner un correspondant âgé de plus de vingt-cinq ans s'engageant à rallier l'établissement sur demande du commandement du lycée, dans les douze heures, et en capacité d'assurer la prise en charge immédiate de l'élève ;
- résidant en France, s'engagent à rallier l'établissement sur demande du commandement du lycée, dans les douze heures, pour assurer la prise en charge immédiate de l'élève ou désignent un correspondant âgé de plus de vingt-cinq ans en capacité d'agir en leur nom.

Aussi, ils s'engagent :

1. À accueillir l'élève :

- en cas de maladie ;
- en cas d'exclusion temporaire, partielle ou définitive ;

- pendant les périodes de fermeture du lycée, s'il ne peut pas retourner au domicile familial.

2. À accompagner et/ou récupérer l'élève :

- lors d'une consultation spécialisée ;

- lors d'une hospitalisation.

Le nom et les coordonnées du correspondant doivent être fournis dans le dossier d'inscription.

Tout manquement dans l'engagement du responsable légal ou du correspondant (désigné par le responsable légal) remettra en cause la poursuite de la scolarité de l'élève au sein de l'établissement l'année suivante.

2.2. Conditions d'âge.

Les élèves étrangers qui postulent pour les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) des lycées de la défense relevant de l'armée de terre sont exclusivement autorisés à présenter le concours de l'école spéciale militaire (ESM) de Saint-Cyr, filière connaissances militaires générales (CMG).

L'âge maximum pour l'admission en première année de CPGE est fixé à moins de 27 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours d'admission à l'ESM, filière CMG. Pour la rentrée scolaire 2019-2020, l'élève devra être né(e) en 1995 ou postérieurement.

2.3. Niveau requis.

Les candidats doivent avoir une connaissance suffisante du français pour pouvoir suivre avec profit un enseignement dispensé dans cette langue. Le lycée de la défense se réserve la possibilité, en cours d'année, de faire redoubler l'élève s'il n'est pas apte à suivre la scolarité et éventuellement de demander un retour dans le pays d'origine.

Les candidats doivent être titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré [séries littéraire (L), scientifique (S) ou économique et social (ES)] ou d'un titre équivalent ou fréquenter une classe de terminale conduisant à l'un de ces baccalauréats. Mais dans ce cas, l'admission est subordonnée à l'obtention du baccalauréat.

Les candidats doivent obligatoirement choisir la langue vivante (LV) 1, LV 2 (éventuellement LV 3) dans une autre langue que le français.

2.4. Aptitude physique.

Tout candidat à une admission dans un lycée de la défense doit se faire délivrer les certificats médicaux d'aptitude nécessaires par un médecin des armées françaises (cf. point 3.1.). En l'absence d'un tel praticien dans son pays d'origine, le candidat fera établir ces certificats par un médecin militaire de son pays, ou par un médecin civil agréé à cet effet ou par un médecin des armées françaises servant au titre de la coopération. Ce médecin est désigné par les autorités diplomatiques françaises locales.

Les candidats doivent satisfaire aux conditions médicales d'aptitude requises, rappelées dans le tableau ci-dessous.

ÉCOLE.	S	I	G	Y	C	O	P	TEXTE DE RÉFÉRENCE.
École spéciale militaire (ESM) de Saint-Cyr.	2	2	2	5	4	3	0 ou 1 (1)	Arrêté du 23 décembre 2009 relatif aux conditions médicales et physiques d'aptitude exigées des candidats aux concours d'admission dans les écoles militaires d'élèves officiers de carrière de l'armée de terre et des candidats pour un recrutement au choix dans le corps des officiers des armes de l'armée de terre.
(1) Le coefficient 1 est exigé des candidats militaires comptant plus de six mois de services militaires effectifs. Le coefficient 0 exigé des autres candidats a un caractère provisoire qui doit être transformé en coefficient 1 avant la fin de l'engagement souscrit pour la scolarité en tant qu'élève officier, la fin de la période probatoire prévue statutairement pour la nomination dans le corps ou, dans les autres cas, la fin d'une période de six mois de services militaires effectifs.								

L'admission définitive est prononcée après la visite médicale d'incorporation effectuée par le médecin du lycée.

2.5. Concours préparés et filières d'enseignement.

Le cursus de l'élève doit correspondre à l'offre de formation.

Les tableaux de l'annexe I. répertorient les concours préparés, les filières d'enseignement et les langues vivantes enseignées dans les classes préparatoires aux grandes écoles.

3. PROCÉDURE D'ADMISSION.

3.1. Composition du dossier de candidature.

La composition du dossier figure en annexe II.

Les imprimés, nécessaires à la constitution du dossier, sont disponibles sur le site internet <https://rh-terre.defense.gouv.fr/formation/presentation/lyceesmilitaires> et peuvent être téléchargés à partir du poste de l'attaché de défense (AD) ou de la mission militaire de coopération (MMC).

L'ensemble des documents devra être accompagné d'une traduction certifiée, si ceux-ci ne sont pas rédigés en langue française.

3.2. Voie d'acheminement du dossier de candidature.

Le dossier sera remis, pour le 1^{er} avril 2019 à l'AD français résidant dans le pays d'origine du candidat.

L'AD vérifie la composition et la conformité du dossier et le transmet au département ressources humaines-formation de la direction des ressources humaines de l'armée de terre (DRH-AT/DRHF) pour une admission dans un lycée de la défense relevant de l'armée de terre (cf. annexe VI.).

Ce dossier sera transmis pour le 12 avril 2019 au plus tard. Au-delà de cette date, aucun dossier ne sera accepté. Tout dossier incomplet ou non conforme sera systématiquement renvoyé à l'expéditeur.

La ministre des armées prononce les admissions au mois de juillet.

3.3. Composition du dossier d'admission et mise en route des élèves admis.

Dès connaissance de la décision d'admission, conformément aux prescriptions de la circulaire n° 7568/DEF/EMA/RE/5 du 19 novembre 1987, l'AD vérifie obligatoirement que les élèves admis dans les lycées de la défense relevant de l'armée de terre sont munis des documents nécessaires et en règle.

La composition du dossier d'admission figure en annexe III.

Nota. L'AD veillera tout particulièrement à la détention des documents (sous peine de rejet de l'élève à son arrivée sur le territoire français et au lycée de la défense) et s'assurera que le visa de séjour est adapté à la durée de la scolarité envisagée. Ce dernier accompagne la famille pour les démarches de mise en route.

Le jour de la rentrée scolaire, l'élève devra être accompagné par un parent et/ou le correspondant désigné par la famille en métropole.

3.4. Modalités financières.

Les élèves devront s'assurer, avant de déposer un dossier auprès de l'AD, que le financement de leurs études pourra être assuré comme suit :

- classes du secondaire : les frais de scolarité sont à la charge soit de la famille, soit du pays ;
- classes préparatoires aux grandes écoles : les frais de scolarité sont obligatoirement et entièrement à la charge du pays.

Pour l'année scolaire 2018-2019, le coût annuel de scolarité s'élève à 2 642,97 euros pour les classes du secondaire (frais de pension et de trousseau et fonds particuliers) et à 2 425,97 euros pour les classes préparatoires (forfaits d'entretien et d'instruction). Pour 2019-2020, le montant de la scolarité sera révisé.

À titre indicatif, l'élève de classe préparatoire pourra être amené à supporter des frais personnels d'inscription à des associations sportives ou culturelles, d'assurance scolaire et de menus frais divers, de l'ordre de 200 euros.

Nota. Tous les frais de scolarité doivent être acquittés au plus tard le jour de la rentrée. À défaut, l'élève ne pourra pas être admis. S'agissant des fonds particuliers des élèves du secondaire, la somme versée à la rentrée pourra être complétée pendant l'année scolaire sur demande du chef d'établissement.

En cas de non-paiement de la scolarité, la DRH-AT/DRHF peut demander le renvoi des élèves dans leur pays d'origine en cours d'année.

4. ABROGATION.

La circulaire n° 521502/ARM/RH-AT/F/MF/LM du 29 novembre 2017 relative à l'admission à titre exceptionnel des élèves étrangers dans les lycées de la défense relevant de l'armée de terre pour l'année scolaire 2018-2019 est abrogée.

5. PUBLICATION.

La présente circulaire est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le général de division,
adjoint au directeur des ressources humaines de l'armée de terre, commandant la formation de l'armée de terre,*

Éric MAURY.

(1) n.i. BO.

ANNEXE I.
**FILIÈRES ET OPTIONS D'ENSEIGNEMENT DANS LES CLASSES PRÉPARATOIRES AUX
 GRANDES ÉCOLES.**

1. CONCOURS PRÉPARÉS ET FILIÈRES D'ENSEIGNEMENT.

PRÉPARATIONS.	ÉTABLISSEMENT.			
	LYCÉE MILITAIRE D'AIX-EN-PROVENCE.	LYCÉE MILITAIRE D'AUTUN.	PRYTANÉE NATIONAL MILITAIRE DE LA FLÈCHE.	LYCÉE MILITAIRE DE SAINT-CYR L'ÉCOLE.
ESMde Saint-Cyr CMG/S.	1re année : MPSI (1), PCSI (2). 2e année : MP (3), PC (4), PSI (5).	1re année : MPSI (1). 2e année: MP (3).	1re année : MPSI (1), PCSI (2). 2e année : MP (3), PC (4), PSI (5).	1re année : MPSI (1). 2e année : MP (3), PSI (5).
ESM de Saint-Cyr CMG/L.	1re année : lettres 1. 2e année : lettres 2.	-	1re année : lettres 1. 2e année : lettres 2.	1re année : lettres 1. 2e année : lettres 2.
ESM de Saint-Cyr CMG/SES.	1re année : ÉCO 1. 2e année : ÉCO 2.	1re année : ÉCO 1. 2e année : ÉCO 2.	1re année : ÉCO 1. 2e année : ÉCO 2.	1re année : ÉCO 1. 2e année : ÉCO 2.
(1) Mathématiques, physique et sciences de l'ingénieur. (2) Physique, chimie et sciences de l'ingénieur. (3) Mathématiques et physique. (4) Physique et chimie. (5) Physique et sciences de l'ingénieur.				

2. LANGUES VIVANTES ENSEIGNÉES.

ÉTABLISSEMENTS.	FILIÈRE SCIENTIFIQUE.		FILIÈRES LITTÉRAIRE ET ÉCONOMIQUE.	
	ENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES.	ENSEIGNEMENTS FACULTATIFS.	ENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES.	ENSEIGNEMENTS FACULTATIFS.
Lycée militaire d'Aix-en-Provence.	LV 1 : anglais.	Espagnol ou allemand.	LV 1 : anglais. LV 2 : allemand ou espagnol ou italien.	Langue et culture de l'antiquité (LCA) latin.
Lycée militaire d'Autun.	LV 1 : anglais.	Espagnol ou allemand.	LV 1 : anglais. LV 2 : allemand ou espagnol.	
Prytanée national militaire de La Flèche.	LV 1 : anglais.	Espagnol ou allemand.	LV 1 : anglais. LV 2 : allemand ou espagnol.	Russe débutant ou russe LV 3 ou LCA latin confirmé.
Lycée militaire de Saint-Cyr-l'École.	LV 1 : anglais.		LV 1 : anglais. LV 2 : allemand ou espagnol ou russe.	LV 3 russe ou arabe.

ANNEXE II.
COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE.

1. PIÈCES COMMUNES À TOUTES LES CLASSES.

Une fiche de renseignements (annexe IV.).

Un extrait d'acte de naissance ou certificat de nationalité.

Une photocopie intégrale du livret de famille ou document équivalent.

Une photocopie du passeport ou d'une pièce d'identité avec photographie.

Les bulletins de notes des trois trimestres de l'année précédente et des deux premiers trimestres de l'année en cours.

Nota. Les bulletins scolaires en langue étrangère doivent être transmis avec une traduction certifiée conforme à l'original par le directeur de l'établissement et vérifiée par l'attaché de défense.

Une attestation du dernier établissement scolaire fréquenté confirmant la pratique de la ou des langues vivantes (deux langues vivantes sont obligatoires dans le second cycle du secondaire).

Un certificat médical de forme libre ou l'imprimé n° 620-4*/12 sur lequel seront clairement indiqués le(s) lycée(s) militaire(s) postulé(s) et l'une des mentions suivantes :

- candidat apte à la vie en internat ;
- candidat inapte à la vie en internat.

Une photocopie du carnet de vaccinations à jour.

Une autorisation de soins en cas d'urgence signée (cf. annexe V.).

Une lettre signée du responsable légal de l'élève mineur ou du correspondant désigné de l'élève en métropole mentionnant ses coordonnées (adresse, téléphone, courriel) et s'engageant à rallier l'établissement sur demande du commandement du lycée, dans les douze heures, pour une prise en charge immédiate de l'élève.

2. PIÈCES PARTICULIÈRES AUX CLASSES DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE.

Une autorisation à suivre la scolarité dans un lycée de la défense relevant de l'armée de terre délivrée par les autorités gouvernementales du pays d'origine.

Une lettre signée par la famille ou par le gouvernement du pays du candidat qui confirme la prise en charge des frais de scolarité dans les lycées de la défense relevant de l'armée de terre sans mention du nom de l'établissement.

Une lettre manuscrite expliquant les motifs de la demande.

Dès que possible, le bulletin de notes du 3^e trimestre de l'année en cours portant mention de l'autorisation de passage dans la classe postulée.

3. PIÈCES PARTICULIÈRES AUX CLASSES PRÉPARATOIRES AUX GRANDES ÉCOLES.

Une autorisation d'inscription en classe préparatoire à titre militaire, délivrée par les autorités gouvernementales ou par l'état-major des forces armées du pays d'origine.

Une autorisation de concourir pour l'ESM/CMG délivrée par les mêmes autorités.

Une pièce justificative, délivrée par une des autorités précitées, acceptant la prise en charge financière des frais de scolarité dans les lycées de la défense relevant de l'armée de terre sans mention du nom de l'établissement.

Un avis détaillé sur l'opportunité de la candidature rédigé sous forme libre par l'attaché de défense français.

Un certificat médical d'aptitude initiale (imprimé n° 620-4*/10) portant la mention « secret médical ».

Le questionnaire médico-biographique initial (imprimé n° 620-4*/9).

Dès que possible, le bulletin de notes du troisième trimestre et la photocopie du baccalauréat ou du titre équivalent.

ANNEXE III.
COMPOSITION DU DOSSIER D'ADMISSION.

Pièces du dossier d'admission :

- visa de scolarité de douze mois pour les élèves mineurs, ou carte de séjour portant la mention « étudiant » pour les élèves majeurs ;
- justification d'une couverture sociale (cf. point 1.1. et 2.1. des conditions d'admission) ;
- certificat de position militaire pour les élèves admis en classes préparatoires.

Nota. L'AD veillera tout particulièrement à la détention des documents (sous peine de rejet de l'élève à son arrivée sur le territoire français et au lycée de la défense) et s'assurera que le visa de séjour est adapté à la durée de la scolarité envisagée.

ANNEXE IV.
FICHE DE RENSEIGNEMENTS.

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

POUR UNE ADMISSION EN CLASSE DE : Seconde - première - terminale - classe préparatoire ⁽¹⁾

LYCÉES DEMANDÉS (par ordre de priorité) :	
1 :	2 :
3 :	4 :

Filière demandée lycée : L – ES – S(SI) – S(SVT) – STI2D – STMG ⁽¹⁾.

Filière demandée classe préparatoire : ECO – LETTRE – SCIENCES (MPSI - PCSI) ⁽¹⁾.

Langue vivante A :

Langue vivante B :

NOM de l'élève :	Prénoms :
Né(e) le :	à (ville + pays) :
Sexe :	Nationalité :
Courriel de l'élève :	
Adresse :	

Représentant légal (indiquer lien de parenté : père, mère, tuteur ⁽¹⁾) :	
NOM et Prénoms :	Situation familiale :
Adresse :	Ville :
Tél. :	Profession :
Courriel :	
NOM et Prénoms du conjoint :	
Adresse :	Ville :
Tél. :	Profession :

Correspondant en France.	
NOM et Prénoms :	
Lien de parenté :	
Adresse :	
Tél. :	
Courriel :	

Date et signature de l'élève.

Date et signature du représentant légal.

¹ Rayer la mention inutile.

ANNEXE V.
MODÈLE D'AUTORISATION DE SOINS EN CAS D'URGENCE.

MODÈLE D'AUTORISATION DE SOINS EN CAS D'URGENCE.

(valable 1 an).

Je soussigné(e),

père, mère, tuteur de l'élève ⁽¹⁾

autorise les médecins du lycée militaire :

- à hospitaliser, et/ou à pratiquer tout acte chirurgical, médical et anesthésique nécessité par l'état de santé de mon enfant ;

- et/ou à prodiguer tous soins nécessaires en cas d'urgence.

A....., le.....

Signature précédée de la mention manuscrite : « *lu et approuvé* ».

⁽¹⁾ Rayer la mention inutile

**ANNEXE VI.
CONTACTS UTILES.**

ÉTABLISSEMENTS / ORGANISMES.	ADRESSES ET NUMÉROS DE TÉLÉPHONE.	
Lycée militaire d'Aix-en-Provence.	Adresse : 13, boulevard des Poilus - 13617 Aix-en-Provence cedex 1.	
	Bureau élèves.	04.42.23.88.83 ou 04.42.23.88.82.
	Télécopie.	04.42.23.88.02.
	Courriel.	bureau.eleves@lycee-militaire-aix.fr
Lycée militaire d'Autun.	Adresse : 3, rue des enfants de troupe - BP 136 - 71404 Autun cedex.	
	Courriel bureau élèves lycée et classes préparatoires	beleve.lycee-prepa@ac-dijon.fr
Prytanée national militaire de La Flèche.	Adresse : 22, rue du collège - CS 30110 - 72208 La Flèche cedex.	
	Chef bureau élèves.	02.43.48.60.03.
	Bureau élèves.	02.43.48.59.95. ou 02.43.48.60.40.
	Télécopie.	02.43.48.59.96.
	Courriel.	bureau.coordinationeleves-prytanee@ac-nantes.fr
Lycée militaire de Saint-Cyr-l'École.	Adresse : 2, avenue Jean Jaurès - 78210 Saint-Cyr-l'École.	
	Bureau élèves.	01.30.85.88.05 ou 01.30.85.88.96.
	Télécopie.	01.30.85.88.46 ou 01.30.85.88.79.
	Courriel.	bureau-elevesLMSC@ac-versailles.fr
Direction des ressources humaines de l'armée de terre.	Adresse : base de défense de Tours - RD 910 - 37076 Tours cedex 2.	
	Section lycées.	02.46.67.27.02 ou 02.46.67.28.30 ou 02.46.67.22.96 ou 02.46.67.28.25.
	Internet.	https://rh-terre.defense.gouv.fr/formation/presentation/lyceesmilitaires
Département RH-formation.		
Bureau lycées de la défense et appui à la formation.	Courriel.	drhat-tours.lyceesmilitaires.cmi.fct@def.gouv.fr
Section lycées militaires relevant de l'armée de terre.		